

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.806 du 17 février 2016

A. 218.195/XI-20.991

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 26 janvier 2016, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 129.230 (*lire plutôt : 159.230*) du 22 décembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 178.315/V et qui lui a été notifié par un courrier daté du 24 décembre.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 4 février 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation

devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers ne reconnaît pas à la requérante, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique le 9 février 2015, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de « la violation de l'obligation de motivation, telle que consacrée notamment par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe du contradictoire, et des droits de la défense ».

La requérante relève que dans l'arrêt querellé, le Conseil du contentieux des étrangers affirme qu'« il ne peut faire siens les motifs de la décision du CGRA laissant accroire que la requérante aurait été excisée à 32 ans », sans nullement exposer les raisons qui le poussent à décider ainsi, et sans que cet argument n'ait été soumis au débat contradictoire.

Elle estime qu'« il s'agit d'un élément de fait très important (constituant d'ailleurs une persécution liée au genre) pour apprécier le contexte culturel et social dans lequel la requérante a évolué, avant son départ du pays ».

La requérante en déduit que l'obligation de motivation qui pèse sur le Conseil du contentieux des étrangers se voit violée puisque la motivation de l'arrêt ne permet pas de comprendre le raisonnement qui a amené le Conseil à statuer comme il l'a fait.

Elle ajoute que la réalité de cette excision à 32 ans se voit contestée pour la première fois en termes d'arrêt, qu'elle n'a pas été mise en mesure de faire valoir ses arguments sur ce point essentiel, et que ce faisant, le principe du contradictoire, les droits de la défense, le droit à un recours effectif et à une procédure équitable, ont également été méconnus.

Examen :

1. Comme le rappelle le Conseil du contentieux au point 4.4 de l'arrêt attaqué, en vertu de l'effet dévolutif du recours et en sa qualité de juge de plein contentieux, il est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire

général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui. En outre l'interprétation que fait le Conseil du contentieux des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile quant au caractère fondé ou non fondé du recours porté devant lui, relève de l'appréciation souveraine du juge du fond à laquelle le Conseil d'Etat ne peut, en cassation, substituer la sienne.

En l'espèce, en énonçant au point 4.5 de son arrêt que « le Conseil ne peut nullement faire siens les motifs de la décision querellée laissant accroire ... qu'elle aurait été excisée à trente-deux ans », le premier juge s'est prononcé sur les circonstances évoquées par la requérante en rapport avec le mariage forcé imposé par son père, mariage forcé que le premier juge estime en tout état de cause « non établi » en ajoutant qu'« il juge également invraisemblable que la requérante ait été soumise à un mariage forcé à l'âge de trente-deux ans ».

Le point 4.6 de l'arrêt attaqué remet ainsi clairement en cause la réalité du mariage forcé allégué par la requérante, ce qui suffit à exclure la réalité de l'excision qu'elle soutient également avoir subie à cette occasion.

2. Par ailleurs, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient, dans son recours en cassation, que l'excision qu'elle aurait subie à trente-deux ans constitue « un élément de fait très important » et « un élément central à sa demande d'asile », sur lequel elle insistait en termes de requête.

En réalité, dans sa décision négative, le Commissaire général avait indiqué que « s'agissant des certificats médicaux, ces documents attestent que vous avez subi une excision de type 2, que différents examens et différentes analyses ont été effectuées au Centre Hospitalier Jolimont asbl. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, vous n'avez évoqué aucune crainte liée à celle-ci (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p.11 et Cf. Rapport d'audition du 8 juillet 2015, p. 21). En outre, ces documents ne permettent également pas d'établir les circonstances de votre excision. Ces documents ne peuvent donc venir en appui à votre récit d'asile. »

La requérante ne critique nullement dans son recours en cassation le motif de l'arrêt attaqué qui, à propos de l'excision, énonce ce qui suit :

« 4.7.2. Le Conseil rappelle que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut, en principe, être reproduite. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de croire que la requérante risque d'être victime d'une nouvelle mutilation sexuelle ou que son excision générerait dans son chef une crainte fondée de persécutions. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, la circonstance qu'une mauritanienne peule de trente-deux ans soit excisée ne permet de tirer aucune conclusion quant au milieu dont elle serait issue ».

3. Enfin, le principe du contradictoire, les droits de la défense, le droit à un recours effectif et à une procédure équitable, n'ont pas été méconnus par le premier juge.

En effet, la requérante, qui a comparu à l'audience assistée de son avocat, a pu librement s'exprimer et faire valoir son point de vue, puisque la suite du point 4. 6 de l'arrêt attaqué indique :

« A l'audience, interpellée quant aux incohérences précitées, la partie requérante n'avance aucune explication convaincante : elle se borne à dire qu'avant ses trente-deux ans, aucune personne, acceptable aux yeux de son père, n'a formulé le souhait de se marier avec elle ».

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept février deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT